



# ORDONNANCE DE MONSIEUR LE SENÉCHAL DE TOULOUSE.

QUI condamne les Curez & Vicaires desservans Paroisses, Superieurs & Superieures des Communautez Seculieres & Regulieres, & autres, en dix livres d'aumône pour chaque contravention à la Déclaration du Roi du 9. Avril 1736. & ordonne que dans quinzaine ils feront la remise des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, sous double peine.

*Du vingt-neuvième Mars mil sept cens quarante-deux.*

**N**OUS BARNABÉ DE MORLHON, Ecuyer, Conseiller du Roi, Président-Présidial, Juge-Mage & Lieutenant-General né en la Senéchaussée de Toulouse, SUR les Requisitions qui nous ont été faites par le Procureur du Roi en ladite Senéchaussée, contenant que quoique par la Déclaration du Roi du neuvième Avril mil sept cens trente-six, concernant les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, il ait été entre autres choses ordonné que dans chaque Paroisse & dans chaque Communauté Seculiere & Reguliere, ainsi que dans chaque Hôpital, il y auroit deux Registres, qui seront reputez tous deux autentiques, & feront égale.



ment foi en Justice , pour y inscrire les Baptêmes , Mariages & Sepul-  
tures qui se feront dans le cours de chaque année , l'un desquels se-  
roit en papier timbré & l'autre en Papier commun , qui seroient cot-  
tez par premier & dernier , & parafez sur chaque feüillet par le Lieu-  
tenant General, ou à son absence, autre Officier du Bailliage ou Sené-  
chaussée ressortissant nuëment aux Cours de Parlement , ou qui seroit  
commis par ledit Lieutenant General, ou parafez par les Superieurs ou  
Superieures desdites Communautéz Seculieres & Regulieres ; & quoi-  
qu'il soit encore porté par ladite Déclaration du Roi qu'en cas de  
contravention à ladite Déclaration par défaut de remise desdits Re-  
gistres au Greffe dudit Senéchal par les Curez , Vicaires desservans  
Chapitres , Superieurs ou Superieures desdites Communautéz Se-  
culieres ou Regulieres , ou par les Administrateurs des Hôpitaux ,  
dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année ,  
les Laïcs soient condamnez en dix livres d'amende pour chaque con-  
travention , & les Personnes Ecclesiastiques en dix livres d'aumône  
pareillement pour chaque contravention à ladite Déclaration , appli-  
cable à telle œuvre que les Juges estimeront à propos , & en tels dé-  
pens , dommages & interêts qu'il appartiendra , au payement desquels  
ensemble de ladite aumône , lesdites Personnes Ecclesiastiques seront  
contraintes par faïste de leur Temporel , & les Laïcs par toutes voyes  
dûës & raisonnables , & les uns & les autres au payement des débours-  
sez des Procureurs de Sa Majesté , néanmoins plusieurs desdits Curez  
& Vicaires desservans Chapitres , & les Administrateurs des Hôpitaux,  
ayant négligé de faire parafes lesdits Registres , & d'autres ayant négli-  
gé de les remettre devers le Greffe du Senéchal , conformément à ladite  
Déclaration, qu'ils ne peuvent ignorer, & aucun des Superieurs & Su-  
perieures desdites Communautéz Seculieres & Regulieres n'ayant pas  
fait la Remise devers ledit Greffe du Senéchal , ainsi qu'il est expresse-  
ment ordonné par l'Article XXVIII. de ladite Déclaration du Roi ;  
& attendu que cette négligence , tant de la part desdits Curez & Vi-  
caires , que des Administrateurs des Hôpitaux , ne peut être tolerée ,  
non-plus que les contraventions des Superieurs & Superieures des  
Communautéz Seculieres & Regulieres au contenu en ladite Déclara-  
tion , **REQUIERT** ledit Procureur du Roi qu'ils nous plaise condam-  
nerles Curez & Vicaires , en execution de l'Article XXIX. de la-  
dite Déclaration du Roi , en dix livres d'aumône chacun , faute par

d'avoir fait parafer lesdits Registres, & en pareille somme de dix livres, faite par eux d'avoir fait l'apport desdits Registres au Greffe dudit Senéchal; & ce pour chaque contravention: Comme aussi condamner les Syndics des Hôpitaux & les Syndics des Communautés Seculieres & Regulieres en pareille somme de dix livres d'aumône, faite par eux d'avoir fait la remise desdits Registres devers ledit Greffe, pour lesdites aumônes être appliquées, le tiers aux Hôpitaux de cette Ville, l'autre tiers aux Religieuses de la Porte & aux Filles du Bon Pasteur, & l'autre tiers aux Reparations de la Chapelle du Senéchal: Comme aussi ordonner que lesdits Curez, Vicaires, Superieurs & Superieures desdites Communautés Seculieres & Regulieres, & Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de satisfaire à ladite Déclaration du Roi dans quinzaine, & en consequence qu'ils feront parafer & apporter lesdits Registres, chacun en droit soi, ainsi & comme est porté par ladite Déclaration, sous doubles peines, & de plus grandes, s'il y écheoit, ainsi qu'il est porté par la Déclaration de Sa Majesté; au payement desquelles amendes & aumônes, ensemble des déboursez qui seront faits par lui Procureur du Roi, pour l'exécution des Présentes, les Laïques seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, & les Ecclesiastiques par saisie de leur Temporel; Et que l'Ordonnance, qui sera par nous renduë sera executée par provision, nonobstant Oppositions quelconques, **CORTADE-BETOU**, Procureur du Roi, *signé.* **NOUSDIT JUGE-MAGE**, Lieutenant-General, ayant égard aux Requisitions du Procureur du Roi, avons condamné & condamnons les Curez & Vicaires, en execution de l'Article XXXIX. de ladite Déclaration du Roi, en dix livres d'aumône chacun, faite par eux d'avoir fait parafer lesdits Registres, & en pareille somme de dix livres, faite par eux d'avoir fait l'apport desdits Registres au Greffe dudit Senéchal; & ce pour chaque contravention à ladite Déclaration; Comme aussi condamnons les Syndics des Hôpitaux & les Syndics des Communautés Seculieres & Regulieres en pareille somme de dix livres d'aumône, faite par eux d'avoir fait la remise desdits Registres devers ledit Greffe, pour lesdites aumônes être appliquées; sçavoir, le tiers aux Hôpitaux de cette Ville, un autre tiers aux Religieux Mandians de cette Ville, aux Religieuses de la Porte & aux Filles du Bon Pa-

eux fleur, & le tiers restant aux Réparations de la Chapelle du Sénéchal. Comme aussi nous ordonnons que lesdits Curez, Vicaires, Supérieurs & Supérieures desdites Communautés Seculieres & Regulieres, & les Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de satisfaire à ladite Déclaration du Roi dans quinzaine, & en conséquence qu'ils feront paraître & rapporter lesdits Registres, chacun endroit soi, ainsi & comme est porté par icelle, sous double peine, & de plus grande, s'il y écheoit; au payement desquelles amendes & aumônes, ensemble des déboursez qui seront faits par le Procureur du Roi pour l'exécution des Présentes, les Laïques seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, & les Ecclesiastiques par saisie de leur Temporel. Et sera la présente Ordonnance exécutée par provision, nonobstant Oppositions quelconques. Ce vingt-neuvième Mars mil sept cens quarante-deux. DE MORLHON, Juge-Mage, *signé.* A CES CAUSES, requerant ledit Sieur Procureur du Roi, vous mandons, pour l'exécution de la présente Ordonnance, faire tous Exploits requis & nécessaires. DONNE' à Toulouse, ledit jour vingt-neuvième Mars mil sept cens quarante-deux. Collationné, JOULET. Contrôlé, ROUX.

---

A TOULOUSE,  
 Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du  
 Roi & de la Cour.